

DU 15 MAI 2023



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE,
~~M. Marc STIEMAN~~, Mme Mireille DEMEURE,
~~Mme Ingrid KAIRET COLIGNON~~, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
~~Mme Brigitte COPPEE~~, Mme Pauline DRUINE, M. Luc
VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, ~~M. Laurent
LIPPE~~, Mme Cathy NICOLAY, ~~M. David VANNEVEL~~,
M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-
Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, ~~Mme Valérie
ZUNE~~, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-
HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, M. Christophe
BARBIEUX, M. Sébastien KAIRET, M. Grégory
SANCHEZ RODRIGUEZ, Conseiller(ère)s.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures 05 sous la présidence de M. Pascal TAVIER, Président.

Sont présents avec lui les Conseillères communales et les Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Sont excusé(e)s : Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Echevine, Mesdames Brigitte COPPEE et Valérie ZUNE, Conseillères communales, ainsi que Monsieur Marc STIEMAN, Echevin, et Messieurs Laurent LIPPE et David VANNEVEL, Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 avril 2023
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Participation solidaire au service « Allô Santé » de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » – Année 2023 – Convention – Approbation – Décision

4. AFFAIRES GENERALES : Règlement relatif à l'occupation de divers bâtiments communaux - Modification - Décision
5. FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercice 2023 – Règlement – Taux – Décision
6. FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Année scolaire 2023-2024 – Approbation – Décision
7. FINANCES : Vente de BRUTELE à ENODIA - Convention avec ENODIA - Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'estimation de Base – Désignation de conseils et mandataires de la commune à ces fins - Décision
8. FINANCES : ASBL « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Subside 2023 – Liquidation – Décision
9. FINANCES : Subside 2023 à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles » – Solde – Liquidation – Approbation – Décision
10. FINANCES : Comptes annuels 2022 – Approbation – Décision
11. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : ZACC n°11 dite Joly - Avant-projet de Schéma d'Orientation Local (SOL) - Approbation et poursuite de la procédure - Décision
12. TRAVAUX COMMUNAUX : Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 – Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voirie de la rue Albert 1er – Procédure et Cahier spécial des charges – Approbation – Décision
13. TRAVAUX COMMUNAUX : Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Aménagement des trottoirs des rues Deversenne et Lehot – Procédure et Cahier spécial des charges – Approbation – Décision
14. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE: Plaines de vacances - Année scolaire 2023-2024 - Recours à l'ISPPC - Exception "In House" - Décision
15. PERSONNEL COMMUNAL : Règlement du travail - Annexe relative au télétravail - Approbation - Décision
16. PERSONNEL COMMUNAL : Règlement du travail - Annexe relative au droit à la déconnexion - Approbation - Décision
17. PLAN DE COHESION SOCIALE : Modification de la convention de volontariat des chauffeurs Mobitwin - Approbation - Décision
18. PATRIMOINE COMMUNAL : Application du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme visant la construction de 11 maisons unifamiliales et incluant une modification de la voirie communale sur un terrain sis rue Boudart à 6238 Liberchies - Approbation - Décision
19. PATRIMOINE COMMUNAL : Gestion des terres agricoles communales - Accompagnement par l'asbl Terre-en-vue et l'asbl Crédal Entreprendre - Convention - Approbation - Décision

20. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2023 – Prolongation du délai d'approbation – Décision
21. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Compte 2022 – Prolongation du délai d'approbation – Décision
22. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Compte 2022 – Prolongation du délai d'approbation – Décision
23. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Compte 2022 – Approbation – Décision
24. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Compte 2022 – Approbation – Décision
25. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Compte 2022 – Approbation – Décision
26. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Compte 2022 – Approbation – Décision
27. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Compte 2022 – Approbation – Décision
28. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2022 – Approbation – Décision

HUIS CLOS

29. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour prolonger l'exercice de la fonction supérieure de Chef de service "Enseignement" – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
30. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur avec classe, pour une durée inférieure à quinze semaines, et ce à l'école communale de Viesville du 18/04/2023 au 28/04/2023 - Ratification - Décision
31. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites (6 périodes) d'un maître d'éducation physique définitif ayant atteint l'âge de 50 ans, et ce du 28/08/2023 au 25/08/2024 – Décision
32. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (4 périodes) d'une institutrice primaire définitive, et ce du 28/08/2023 au 25/08/2024 – Décision
33. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle à cinquième-temps (4 périodes) de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 28/08/2023 au 25/08/2024 – Décision
34. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle à cinquième-temps (5 périodes) de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive, et ce du 28/08/2023 au 25/08/2024 – Décision

35. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle à mi-temps (12 périodes) de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 28/08/2023 au 25/08/2024 – Décision
36. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (12 périodes) d'un maître de psychomotricité définitif, et ce du 28/08/2023 au 25/08/2024 – Décision
37. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 20 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 04/04/2023 – Ratification - Décision
38. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, et ce à partir du 05/04/2023 – Ratification - Décision
39. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce à partir du 13/04/2023 – Ratification - Décision
40. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce les 27 et 28 mars 2023 – Ratification - Décision
41. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, et ce à partir du 03/04/2023 – Ratification - Décision
42. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce le 21/03/2023 – Ratification - Décision
43. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, et ce les 27 et 28 mars 2023 – Ratification - Décision
44. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, et ce à partir du 04/04/2023 – Ratification - Décision

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 avril 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 avril 2023 ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (DE COSTER) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 avril 2023 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique, prend acte des courriers et informations suivants :

- Justice de paix du canton de Seneffe - 18 avril 2023 - Chemin n° 15 à Liberchies - Jugement
- SPW - 20 avril 2023 - Délibération du Conseil communal du 13 février 2023 - Modification du statut administratif du personnel communal - Tutelle spéciale d'approbation - Décision exécutoire par expiration du délai de tutelle
- VENTIS - 19 avril 2023 - Introduction d'une demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation de 4 éoliennes sur la commune de Nivelles et de Seneffe, situées au Sud du contournement Sud, le long du chemin de Fontaine-l'Evêque (Nivelles) et de la rue du Marais (Seneffe) - Organisation de la réunion publique d'information
- Gouvernement wallon - 21 avril 2023 - Programmation FEDER 21-27 (2 courriers)
- BRUTELE - 19 avril 2023 - Projet d'apport de la branche d'activité TMT de Brutele à VOO SA
- SPW - 20 avril 2023 - Règlement complémentaire sur le roulage - rue du Gazomètre - Approbation
- SPW - 20 avril 2023 - Règlement complémentaire sur le roulage - Avenue de la Gare - Approbation
- SPW - 20 avril 2023 - Règlement complémentaire sur le roulage - rue Taillée Voie - Approbation
- SPW - 20 avril 2023 - Règlement complémentaire sur le roulage - rue Binet - Approbation
- SPW - Délibération du Conseil communal du 13 mars 2023 établissant, pour l'exercice 2023, une redevance sur la fourniture par la commune, aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, de sacs poubelles produits par l'intercommunale TIBI et réservés aux producteurs de déchets « assimilés privés » - Approbation
- UVCW - 12 avril 2023 - Assemblée générale annuelle et colloque "Blues des Elus" - Mardi 23 mai 2023
- SWDE - 14 avril 2023 - Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023
- SWDE - 14 avril 2023 - Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023
- Gouvernement wallon - courrier reçu le 14 avril 2023 - Schéma de développement du territoire - Enquête publique
- Commune de Pont-à-Celles - Délibération du Collège communal du 17 avril 2023 - Logement - Appel à projets "Rénobatex.ID" - Candidature de l'asbl ADÉL - Décision
- Province de Hainaut - 17 mars 2023 - Fin des initiatives de mosaïcures et mise aux enchères
- ONE - 5 avril 2023 - Résultats de la recherche sur la fonction de coordinatrice et coordinateur de l'accueil temps libre (CATL) en Fédération Wallonie-Bruxelles
- La Chambre BE - Magazine de la Chambre des Représentants - Mars 2023

- Wallonie - 28 mars 2023 - Circulaire relative à la mise en œuvre du Programme 243 visant l'acquisition de logements privés et l'acquisition/valorisation de terrains via les partenariats publics-privés
- SPW - 28 mars 2023 - Campagne de fauchage tardif des bords de routes et chemins - 2023
- SPW - 23 mars 2023 - Dotation exceptionnelle octroyée aux communes et aux CPAS en raison de l'augmentation de l'inflation et de ses conséquences sur les prix énergétiques
- SPW - 4 avril 2023 - Dotation exceptionnelle octroyée aux communes et aux CPAS en raison de l'augmentation de l'inflation et de ses conséquences sur les prix énergétiques - Communication paiement
- SPW - 27 mars 2023 - Délibération du Conseil communal du 13 février 2023 prolongeant la dérogation temporaire au statut pécuniaire du personnel communal non enseignant - Approbation
- SPW - 27 mars 2023 - Délibération du Conseil communal du 13 février 2023 prolongeant la dérogation temporaire au règlement de travail du personnel communal non enseignant - Approbation
- M. Philippe DEROY - 31 mars 2023 - Chemin vicinal n° 1 à Viesville et risques d'inondations.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. AFFAIRES GENERALES : Participation solidaire au service « Allô Santé » de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » – Année 2023 – Convention – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que cette asbl sollicite l'intervention solidaire de la commune de Pont-à-Celles pour le fonctionnement du service « Allô Santé », à hauteur de 50 cents par habitant, compte tenu notamment de l'augmentation des coûts et de la diminution de certains subsides ;

Considérant que ce service est précieux pour les habitants de la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu de participer solidairement au financement de celui-ci, par le biais d'une convention à conclure avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2018 décidant :

- de participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;
- d'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », relative à l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 août 2019 décidant :

- de participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;
- d'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », relative à l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2020 décidant :

- de participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;
- d'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », relative à l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 décidant :

- de participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;
- d'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », relative à l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2022 décidant :

- de participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;
- d'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », relative à l'année 2022 ;

Vu le courrier du 7 avril 2023 de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » sollicitant de la commune qu'elle signe la convention relative à l'année 2023 ;

Vu ledit projet de convention ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article 870/123-48 du budget 2023 ; qu'il y a lieu de poursuivre la collaboration avec l'asbl précitée, portant sur le service « Allô Santé » ; qu'il y a donc lieu de conclure la convention relative à l'année 2023, même si celle-ci a pour date de prise de cours le 1^{er} janvier 2023 et qu'elle n'a été transmise à la commune que le 7 avril 2023 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles.

Article 2

D'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », relative à l'année 2023, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

4. AFFAIRES GENERALES : Règlement relatif à l'occupation de divers bâtiments communaux - Modification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux, afin d'y organiser de multiples activités ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal du 20 décembre 2010, relatif à la location de salles communales, tel que modifié par le Conseil communal en séance du 30 décembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir ce règlement afin de permettre la location de diverses salles communales pour l'organisation de stages sportifs durant les vacances scolaires, et de fixer le montant de la caution de nettoyage et de réparations exigée dans ce cadre ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/04/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De modifier le Chapitre III du Règlement communal relatif aux règles d'utilisation de divers bâtiments/locaux communaux afin de fixer les cautions de nettoyage et réparations en cas d'organisation de stages socio-culturels et/ou sportifs durant les vacances scolaires, comme suit :

- salle polyvalente de Viesville : 75 €
- salle de gym de l'école du Centre : 75 €
- réfectoire de l'école du Centre : 75 €
- réfectoire de l'école d'Obaix : 75 €
- salle de gym de l'école d'Obaix : 75 €
- salle de gym de l'école Theys : 75 €
- réfectoire de l'école Theys : 75 €

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Location de salles ;
- au service Secrétariat ;
- à l'asbl Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercice 2023 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux, afin d'y organiser de multiples activités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2023 modifiant le règlement établissant les règles générales d'utilisation de divers bâtiments et locaux communaux ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Vu la situation financière de la commune, et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la location de diverses salles communales pour l'organisation de stages sportifs durant les vacances scolaires, et de déterminer la redevance y applicable ;

Considérant que les utilisateurs extérieurs à la commune ne contribuent pas au financement général de la commune et doivent donc se voir appliquer une redevance plus élevée ; que toutefois les partenaires du programme CLE communal ont décidé de s'associer étroitement à l'accueil temps libre sur le territoire communal, en fonction des diagnostics réalisés, et travaillent donc en collaboration avec la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/04/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/04/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance communale sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est établie comme suit, selon que l'occupation est régulière ou ponctuelle.

Par occupation régulière, l'on entend l'occupation qui a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1^{er} août de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

1. Occupation régulière (Tarif horaire)

	Ecole du Centre (salle gym)	Ecole du Centre réfectoire	Ecole Theys Réfectoire	Ecole Theys Salle gym	Viesille salle polyvalente	Ecole Bois Renaud réfectoire	Ecole d'Obaix Salle gym
Activités sportives	9 €			5 €	6,5 €		5 €
Activités culturelles, socio-culturelles	9 €	4 €	4 €	5 €	9 €	5,5 €	

Ces montants sont réduits de moitié pour une occupation dépassant 10 heures par semaine.

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité.

2. Occupation ponctuelle (tarif par jour d'occupation)

	Salle polyvalente	Salle Gym Ecole Centre	Réfectoire Ecole Centre	Réfectoire Ecole Obaix	Salle gym Ecole Obaix	Réfectoire Ecole Bois Renaud	Salle gym Ecole Theys	Réfectoire Ecole Theys
<u>ACTIVITES PRIVEES FAMILIALES SANS DROIT D'ENTREE</u>	286 €							
<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u> 1. Compétitions sportives								
a) sans droit d'entrée	96 €	116 €			86 €			
b) avec droit d'entrée ou buvette	116 €	141 €			101 €			
<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u> 2. Soirées dansantes								
a) organisées par une personne privée	401 €							
b) organisées par un club sportif, une association locale du monde associatif	251 €							
<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u> 3. Goûter, Dîner, Souper <i>Organisé par un club sportif, une association locale du monde associatif</i>	181 €		160 €	145 €				
<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u> 4. Soirée théâtrale, Conférence, Exposition								
- Soirée théâtrale	146 €							
- Conférence avec droit d'entrée	61 €		50 €	45 €		45 €		

- Conférence sans droit d'entrée	31 €		25 €	25 €		25 €		
- Exposition 1 jour	86 €		75 €	70 €		70 €		
- Exposition 2 jours	146 €		125 €	115 €		115 €		
Réunion de 3h maximum organisée par une association philanthropique ou floklorique locale			6 €			6€		
Stages socio-culturels et/ou sportifs durant les vacances scolaires : forfait journalier de 10 heures	81 €	41 €	40 €	40 €	41 €		41 €	40 €

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité, sauf partenaires du Programme CLE.

Article 3

Les « Associations scolaires » des écoles communales de Pont-à-Celles (amicales des enseignants, associations de parents, ...) pourront utiliser les locaux gratuitement.

Article 4

La redevance est due par la personne qui fait la demande de location.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 6

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 7

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 8

En cas de non-paiement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier, au Directeur général, au service Taxes, au service Location de salles, au service Secrétariat pour publication, et au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- à l'asbl "Maison Sports & Santé de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Année scolaire 2023-2024 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la décision du conseil communal du 29 mai 2012 par laquelle ce dernier arrête le règlement relatif au paiement des repas scolaires pour les élèves des écoles communales ;

Vu la décision du collège communal du 7 juillet 2021 par laquelle ce dernier attribue le marché relatif à la fourniture de repas scolaires pour les élèves des écoles communales à la sprl Traiteur Robiette, et ce pour les années scolaires 2021-2022 à 2024-2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance communale sur les repas scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 ; que l'adjudicataire du marché a révisé ses prix, conformément à la formule de révision figurant dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que l'intéressé propose, pour l'année scolaire 2023-2024, les prix suivants :

- primaire : 3,60 € HTVA soit 3,82 € TVAC
- maternelle : 3,40 € HTVA soit 3,60 € TVAC

Considérant qu'un timbre vaut un repas ;

Considérant que le prix d'un repas est calculé sur base du tarif proposé par l'adjudicataire, arrondi à la dizaine de centimes ;

Considérant que la redevance communale sur la prise de repas scolaires par les élèves des écoles communales pour l'année scolaire 2023-2024 s'élève par repas à :

- primaire : 3,80 €
- maternelle : 3,60 €

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/04/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/04/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'année scolaire 2023-2024, une redevance communale sur la fourniture de repas scolaires aux élèves des écoles communales.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} de la présente délibération est fixée aux montants suivants, par repas :

- primaire : 3,80 €
- maternelle : 3,60 €.

Article 3

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité parentale sur les enfants qui prennent les repas scolaires.

Article 4

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

À défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délais, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;

- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, via e-Tutelle ;
- au Directeur financier et au Directeur général ;
- aux services Finances, Enseignement et Secrétariat pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. FINANCES : Vente de BRUTELE à ENODIA - Convention avec ENODIA - Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'estimation de Base – Désignation de conseils et mandataires de la commune à ces fins - Décision

A l'unanimité, ce point est retiré de l'ordre du jour.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. FINANCES : ASBL « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Subside 2023 – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal 2023, lequel prévoit à l'article 79090/332-01 l'octroi d'un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2022 décidant d'allouer un subside de 10.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2022, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant que l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » devait, au cours du premier semestre 2023, transmettre à la commune les documents suivants :

- rapport d'activités 2022 ;
- bilan et compte de résultats 2022 ;
- budget 2023 ;

Vu les bilan et compte de résultats 2022 ainsi que le rapport d'activités 2022 et le budget 2023 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », réceptionnés à la commune le 14 avril 2023 et complétés par mail le 21 avril 2023 ;

Vu le rapport du Directeur général ;

Considérant qu'il ressort des rapport d'activités, bilan et compte de résultats 2022 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » que, techniquement, la subvention communale 2022 a été correctement utilisée par le bénéficiaire ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le subside 2023 d'un montant de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer cette subvention ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2023, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

D'imposer à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » de transmettre à la commune, au cours du premier semestre 2024, les documents suivants :

- rapport d'activités 2023 ;
- bilan et compte de résultats 2023 ;
- budget 2024.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. FINANCES : Subside 2023 à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles » – Solde – Liquidation – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant de marquer son accord sur l'introduction, par l'asbl « Pays de Geminiacum », d'une demande de reconnaissance en Centre culturel conformément au décret 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et sur le contenu du dossier de demande de reconnaissance, élaboré par ladite asbl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant :

- de marquer son accord sur le contenu du dossier reprenant les informations complémentaires sollicitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la recevabilité demande de reconnaissance de l'asbl « Pays de Geminiacum » en qualité de Centre culturel ;
- d'affirmer son engagement à assurer la contribution globale de la commune au Centre culturel, durant la période de reconnaissance couverte par un éventuel contrat-programme ;

Vu les statuts de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », approuvés par l'Assemblée générale en date 11 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les huit représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relativement à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies n° 5 et 7 à 6238 Pont-à-Celles ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » prête son concours à la dynamique culturelle développée par la commune ;

Vu le budget communal 2023, lequel prévoit à l'article 762/332-01 l'octroi d'un subside de 100.180 € à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relative au versement des subsides communaux annuels ;

Considérant que l'article 3 de cette convention prescrit que le solde de la subvention communale (soit 40 % de celle-ci) est liquidé après décision expresse du Conseil communal, suite au contrôle de la correcte utilisation du subside communal de l'année n-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2022 décidant :

- d'allouer le solde (40%) du subside 2022 à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 762/332-01 du budget 2022, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;
- d'imposer à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » de fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2023 au plus tard, une copie des documents suivants :
 - bilan 2022 ;
 - comptes 2022 ;
 - rapport d'activités 2022 ;
 - budget 2023 ;

Vu les bilan, comptes et rapport d'activités de l'asbl « Pays de Geminiacum » relatifs à l'année 2022 et son budget prévisionnel relatif à l'année 2023, réceptionnés à la commune le 28 avril 2022 ;

Considérant que les activités organisées par l'asbl en 2022, ainsi que l'utilisation de la subvention communale, correspondent aux fins pour lesquelles le subside a été octroyé ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le solde (40%) du subside 2023 d'un montant total de 100.180 €, à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Considérant qu'en justificatif de cette subvention, ladite asbl devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2024 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan, comptes, rapport d'activités 2023, et budget 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/05/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/05/2023,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer le solde (40%) du subside 2023 d'un montant total de 100.180 €, à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 762/332-01 du budget 2023, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

D'imposer à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » de fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2024 au plus tard, une copie des documents suivants :

- bilan 2023 ;
- comptes 2023 ;
- rapport d'activités 2023 ;
- budget 2024.

Ces documents seront communiqués à l'information du Conseil communal.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;

- à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

10. FINANCES : Comptes annuels 2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17/04/2023 par lequel celui-ci certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le présent compte 2022, tel qu'approuvé par le Conseil communal, sera transmis par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le premier jour ouvrable suivant la présente séance, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 22 mai 2023 à 15h, conformément à la convocation adressée aux organisations syndicales en date du 2 mai 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/04/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/04/2023,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Les comptes annuels de l'exercice 2022 sont approuvés comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	86.674.822,39	86.674.822,39

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	19.800.740,76	20.056.690,31	255.949,55
Résultat d'exploitation (1)	22.623.406,69	25.797.758,38	3.174.351,69
Résultat exceptionnel (2)	419.766,81	598.847,49	179.080,68
Résultat de l'exercice (1+2)	23.043.173,50	26.396.605,87	3.353.432,37

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	24.693.008,08	12.262.685,23
Non Valeurs (2)	38.744,29	0,00
Engagements (3)	21.002.612,11	11.484.397,94
Imputations (4)	19.889.264,56	2.487.273,85
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.651.651,68	778.287,29
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	4.764.999,23	9.775.411,38

Article 2

La présente délibération, accompagnée des comptes annuels, est transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : ZACC n°11 dite Joly - Avant-projet de Schéma d'Orientation Local (SOL) - Approbation et poursuite de la procédure - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la décentralisation et de la démocratie locale, notamment l'article L1120-30 ;

Vu le code du développement territorial, notamment les articles D.II.11. § 1er, D.II.12. § 1er et D.II.42. ;

Vu le Schéma de Structure Communal en application depuis le 12 septembre 2016, devenu Schéma de Développement Communal le 01 juin 2017 ;

Vu la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local (SOL) pour la mise en œuvre de la ZACC Joly introduite en date du 03 avril 2023 par l'Atelier d'Architecture DR(EA)²M s.r.l., dont le siège social est situé Place communale n°28 à 6230 Pont-à-Celles ;

Considérant que l'Atelier d'Architecture DR(EA)²M a été mandatée par la s.p.r.l. Féron Vétéconsult, située rue Joly n°31 à 6230 Pont-à-Celles ;

Considérant que la s.p.r.l. souhaite construire un nouveau bâtiment pour améliorer ses infrastructures et répondre aux besoins de la clinique en termes d'espaces et d'aménagement ; qu'il apparait toutefois que la clinique existante et projetée sont implantées, au plan de secteur, sur une zone d'aménagement communal concertée (ZACC) dite la ZACC Joly ; qu'en effet, la s.p.r.l. est propriétaire de 3,50 hectares d'un seul tenant situés au sud-est de la ZACC (parcelle cadastrée 6ème Division (Thiméon), section A 29 C) ;

Considérant que la mise en œuvre de tout ou partie de la zone est subordonnée à l'adoption d'un schéma d'orientation local (SOL) et à son approbation par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le SOL a pour vocation de déterminer, pour une partie du territoire communal, des objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ; que le schéma est établi sur la base d'une analyse contextuelle, comprenant les objectifs d'aménagement du territoire et une carte d'orientation ;

Considérant le périmètre concerné par l'avant-projet de SOL ; que celui-ci s'étend sur les anciennes communes de Viesville et de Thiméon, entre les rues Joly, Hautebois, des Manants et Sainte-Famille ; qu'en outre, le périmètre s'étend sur une superficie totale de 15,45 ha et englobe la totalité de la ZACC ;

Considérant l'ensemble de l'analyse contextuelle réalisée par l'Atelier d'Architecture DR(EA)²M ;

Considérant la carte d'orientation pour le SOL ZACC Joly telle que proposée dans l'avant-projet ; que celle-ci prévoit, en phase 1, l'affectation de la parcelle appartenant à Monsieur FERON et Madame VOITURON (cadastrée 6ème Division (Thiméon) section A 29 C), en zone d'équipements communautaires intégrant l'extension de la clinique vétérinaire ;

Considérant que le solde de la ZACC serait affecté à de la zone agricole ; que néanmoins, une urbanisation de la ZACC peut avoir lieu ultérieurement, moyennant la révision du SOL, le cas échéant ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal recommande la mise en œuvre de la partie ouest de la ZACC Joly en priorité 2 (urbanisation à moyen terme : 2025-2030) et de la partie est de la ZACC en priorité 3 (urbanisation à long terme : après 2030) ;

Considérant que le phasage proposé par l'Atelier d'Architecture DR(EA)²M diffère quelque peu de celui du Schéma de Développement Communal ; que ce dernier ne tient en effet pas compte de l'existence de la clinique vétérinaire ; que le phasage proposé ne vise que le développement du pourtour de la clinique afin de permettre au demandeur d'étendre celle-ci et n'envisage pas, à ce stade, une urbanisation complète de la ZACC ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du 22 septembre 2022 de la Commission communale d'Aménagement du territoire et de la Mobilité (CCATM), moyennant les conditions suivantes :

- le réseau d'égouttage (existant et projeté) devra être étudié attentivement préalablement à l'élaboration du SOL. Il devra répondre aux besoins liés à la création de ce nouveau quartier et ne pas saturer le réseau existant ;
- les contraintes liées aux aléas d'inondation devront être prises en considération et des zones d'inondation temporaire devront être mises en œuvre ;
- des problèmes de mobilité apparaîtront indéniablement, notamment pour les phases 2 et 3, il sera donc nécessaire d'examiner cette problématique lors de l'élaboration du projet et d'en limiter les conséquences ;
- il serait pertinent d'exclure la possibilité d'accès automobile à la ZACC par le tracé qui était destiné à une liaison cyclable en site propre (ligne 119) dans le projet de liaison Thiméon - Viesville du dernier PCDR (ce tracé se trouve au nord de la ZACC). Il est utile de préserver l'avenir de cette liaison ;
- les divers phasages du projet doivent être fonctionnels indépendamment les uns des autres.

Considérant que l'avant-projet de SOL vise exclusivement la mise en œuvre de la phase 1 afin de permettre l'extension de la clinique vétérinaire ; qu'à ce stade, il est prématuré de procéder à l'étude du réseau d'égouttage ;

Considérant que le site est traversé par un axe de ruissellement et présente un aléa d'inondation faible ; que la carte d'orientation prévoit une extension des coulées vertes (espace vert aménagé et protégé dans le cadre d'un plan d'urbanisation ; il peut avoir une vocation de corridor biologique et être un élément d'un réseau écologique ou s'inscrire dans un réseau de déplacements doux) ;

Considérant qu'une attention particulière sera apportée à la mobilité si une demande de révision du SOL pour l'urbanisation du solde de la ZACC est introduite à l'avenir ;

Considérant que dans le cadre de la programmation FEDER 2021-2027, le Gouvernement wallon a décidé, en date du 20 avril 2023, de retenir la mise en œuvre d'un réseau cyclable de liaisons supracommunales reliant Luttre - Viesville - Thiméon à Gossilies ; que la fiche-projet prévoit l'aménagement d'une piste cyclable permettant d'établir la jonction entre les rues Albert Ier et Hautebois ;

Considérant que l'avant-projet de SOL a fait l'objet d'une présentation devant les membres du Collège communal en date du 3 octobre 2022 ; que ce dernier a remis un avis de principe favorable ;

Considérant que la volonté des autorités communales n'est cependant pas d'activer les phases 2 et 3 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avant-projet de SOL pour la mise en œuvre de la ZACC Joly ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De marquer son accord sur l'avant-projet de schéma d'orientation local pour la mise en œuvre de la ZACC Joly, tel qu'annexé à la présente délibération, et sur la poursuite de la procédure.

Article 2

De transmettre la présente décision à l'Atelier d'Architecture DR(EA)²M s.r.l., dont le siège social est établi Place communale 28 à 6230 Pont-à-Celles.

Article 3

De transmettre la présente délibération au service Cadre de Vie (Urbanisme).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. TRAVAUX COMMUNAUX : Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 – Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voirie de la rue Albert 1er – Procédure et Cahier spécial des charges – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L3111-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 émanant de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville notifiant :

- d'une part l'enveloppe régionale d'un montant de 842.799,00 euros à laquelle peut prétendre la commune de Pont-à-Celles pour le financement de son Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 ;
- d'autre part la circulaire relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux (2022-2024) ;

Considérant la répartition de l'investissement entre la Région (60%) et les communes (40%) et que dès lors le montant total du PIC 2022-2024 (Région et commune) est de 1.404.799 €, pour la commune de Pont-à-Celles ;

Vu la demande du Ministre d'introduire un plan PIC 2022-2024 couvrant de 150 % à 200 % de l'enveloppe budgétaire soit entre 2.107.198,50 € et 2.809.598 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 novembre 2022 décidant, à l'unanimité, d'approuver entre autres le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 tel que repris ci-après :

Année	Investissement	Montant estimatif hors SPGE (HTVA) pour PIC	Subside RW majoré de 5% (essais)	Part communale
2023	Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet	731.172,75 €	460.638,83 €	292.469,10 €
2023	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	303.014,25 €	190.898,98 €	121.205,70 €
2024	Aménagement de la rue Albert 1er à Viesville	855.935,85 €	539.239,59 €	342.374,34 €
2023	Aménagement d'une piste cyclable rue Celestin Freinet	273.157,50 €	172.089,23 €	109.263 €
2023	Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la Maison communale	56.870 €	35.828,10 €	22.748,00 €
2023	Remplacement et isolation de la toiture de la salle de gym de l'école du Centre	152.194,80 €	95.882,72 €	60.877,92 €
2023	Station de relevage Place communale	0 €	0 €	0 €

Considérant qu'il est indispensable de faire appel à un auteur de projet pour la réalisation de l'étude puis de la surveillance des travaux de voiries proposés à la rue Albert 1er à Viesville, dans le cadre du plan PIC 2022-2024 ;

Vu le cahier des charges N° 2023-006 relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voiries - Aménagement de la rue Albert 1er à Viesville " établi par le service Cadre de Vie pour le projet du plan PIC 2022-2024 suivant :

Année	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2024	Aménagement de la rue Albert 1er à Viesville	855.935,85

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant que ce montant est inférieur à 140.000 € HTVA et qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus dans le budget extraordinaire 2023 à l'article 421/731-60 - 20230019 : Plan investissement 2022-2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/04/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/04/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, tel qu'annexé, le cahier des charges N° 2023-006 relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voiries - Aménagement de la rue Albert 1er à Viesville ", établi par le service Cadre de Vie, dont le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 € 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. TRAVAUX COMMUNAUX : Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Aménagement des trottoirs des rues Deversenne et Lehot – Procédure et Cahier spécial des charges – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L3111-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 émanant de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville notifiant :

- d'une part l'enveloppe régionale d'un montant de 842.799,00 euros à laquelle peut prétendre la commune de Pont-à-Celles pour le financement de son Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 ;
- d'autre part la circulaire relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux (2022-2024) ;

Considérant la répartition de l'investissement entre la Région (60%) et les communes (40%) et que dès lors le montant total du PIC 2022-2024 (Région et commune) est de 1.404.799 €, pour la commune de Pont-à-Celles ;

Vu la demande du Ministre d'introduire un plan PIC 2022-2024 couvrant de 150 % à 200 % de l'enveloppe budgétaire soit entre 2.107.198,50 € et 2.809.598 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que ce Plan d'Investissement Communal 2022-2024 doit désormais être complété par un Plan d'Investissement "Mobilité Active et Intermodalité" (PIMACI) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 novembre 2022 décidant, à l'unanimité, d'approuver :

- le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 tel que repris ci-après :

Année	Investissement	Montant total subsidiable PIMACI	Subvention PIMACI Volet "Vélos"	Subvention PIMACI Volet "Piétons"	Subvention PIMACI Volet "Intermodalité"	Total PIMACI + 5% essais	Part communale
2024	Réfection des trottoirs rue des Quarante Bonniers	471.355,50 €		395.938,62 €		395.938,62 €	94.271,10 €
2024	Aménagement d'une piste cyclco-piétonne bidirectionnelle	272.268,16 €	127.568,16 €	101.119,10 €		228.705,25 €	54.453,63 €

	sur l'ancienne ligne de chemin de fer et d'une piste cyclopiétonne unidirectionnelle à la rue Sainte-Famille						
2023	Aménagement d'une piste cyclable rue Célestin Freinet	184.222,50 €	154.746,90 €			154.746,90 €	36.844,50 €
2024	Création d'une piste cyclopiétonne unidirectionnelle rue Picolome	365.904 €	307.359,36 €			307.359,36 €	73.180,80 €
2023	Remplacement des trottoirs rue de l'Eglise	110.000 €			92.400 €	92.400 €	22.000 €
2024	Remplacement des trottoirs rue de la Station	95.000 €			79.800 €	79.800 €	19.000 €
2023	Création de trottoirs rue des Grandes Genettes	70.000 €			58.800 €	58.800 €	14.000 €
2023	Création de trottoirs à la Cité Deversenne	25.000 €			21.000 €	21.000 €	5.000 €
2023	Création de trottoirs à la rue Lehot	25.000 €			21.000 €	21.000 €	5.000 €
2024	Création d'une piste cyclopiétonne unidirectionnelle rue Saint-Antoine	477.379 €	253.998,36 €		147.000 €	400.998,36 €	95.475,80 €

Considérant que les projets relatifs à l'aménagement des trottoirs des rue Deversenne et Lehot sont financés par une intervention du PIMACI, volet "Intermodalité", à hauteur de 21.000,00 € chacun ;

Vu le courrier du 24/03/2023 émanant de Monsieur le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures approuvant le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 avec entre autres, la remarque suivante : regrouper les

dossiers 11 et 12 concernant la création de trottoirs à la Cité Deversenne et à la rue Lehot, les estimations respectives de ces deux dossiers étant inférieures à 30.000 € ;

Considérant que ces deux dossiers peuvent être confiés au service Cadre de Vie - Pôle travaux et qu'il n'est pas indispensable de faire appel à un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et la surveillance des travaux de voiries envisagés ;

Considérant qu'après une étude plus approfondie, les estimations réalisées antérieurement ayant été sous-estimées et dépassant les 30.000 €, le cahier des charges a donc été réalisé en deux lots distincts ;

Vu le cahier des charges N° 2023-007 relatif au marché " Aménagement des trottoirs des rues Deversenne et Lehot " établi par le service Cadre de Vie dans le cadre du plan PIMACI 2022-2024 et comprenant 2 lots distincts aux montants estimés précisés ci-après TVAC (21%) :

LOT	DENOMINATION	MONTANT HTVA €	MONTANT TVAC €
1	Création de trottoirs à la Cité Deversenne	77.991,76	94.370,02
2	Création de trottoirs rue Lehot	52.862,21	63.963,27
	TOTAL	130.853,97	158.333,30

Considérant que ce montant est inférieur à 140.000 € HTVA et qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus, pour partie, au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/731-60 - 20230019 : Plan investissement 2022-2024 ; qu'ils seront le cas échéant adaptés en modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/04/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/04/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 2023-007 relatif au marché " Aménagement des trottoirs des rues Deversenne et Lehot ", établi par le service Cadre de Vie, au montant estimé de 158.333,30 € TVAC comprenant 2 lots distincts se répartissant comme suit :

LOT	DENOMINATION	MONTANT HTVA €	MONTANT TVAC €
1	Création de trottoirs à la Cité Deversenne	77.991,76	94.370,02
2	Création de trottoirs rue Lehot	52.862,21	63.963,27

	TOTAL	130.853,97	158.333,30
--	-------	------------	------------

Article 2

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE: Plaines de vacances - Année scolaire 2023-2024 - Recours à l'ISPPC - Exception "In House" - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1512-3 et suivants, ainsi que L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Vu l'affiliation de Commune de Pont-à-Celles à l'intercommunale ISPPC, Association de Communes ;

Considérant que la Commune a organisé, avant la réforme des rythmes scolaires, des plaines de vacances pendant les congés scolaires de printemps et d'été ;

Considérant cependant que le nouveau calendrier des congés scolaires, lié à la réforme des rythmes scolaires, a comme conséquence l'instauration de périodes de congés scolaires plus longues avec,

en corollaire, une demande plus importante des parents en termes de stages, et une difficulté à trouver du personnel d'encadrement pour les plaines, les périodes de congé de l'enseignement fondamental ne correspondant pas à toutes les périodes de congé de l'enseignement supérieur ;

Considérant par ailleurs que la coordination des plaines de vacances par des coordinateurs externes (dont la présence est obligatoire dans le cadre du subventionnement par l'ONE) est incertaine au regard de l'évolution professionnelle et personnelle des coordinateurs actuels, et de la difficulté à trouver des coordinateurs répondant aux exigences de formation ONE disponibles de manière pérenne pendant des périodes d'occupation à durée déterminée ;

Considérant par ailleurs qu'il n'y a, pour l'instant, plus de personnel de coordination au sein de l'administration communale ;

Considérant que les services de l'ISPPC permettent l'organisation de plaines de vacances, pour un coût inférieur au coût actuel des plaines communales de vacances, pendant toutes les nouvelles périodes de congé scolaire et que cette organisation répond aux besoins de l'administration communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022 relative à l'organisation des plaines de vacances pendant les périodes de congés scolaires de détente si possible, printemps et été 2023 en recourant à l'intercommunale ISPPC dans le cadre du dispositif "In House" ;

Considérant que l'ISPPC a déjà organisé la plaine de vacances pendant le congé de détente de l'année scolaire 2022-2023 en application de la convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2022 et que cette organisation a donné toute satisfaction ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'organisation des plaines de vacances pour la prochaine année scolaire 2023-2024, à l'exception des vacances d'Hiver vu le peu de demandes et la difficulté de disposer de personnel de nettoyage pendant cette période de congé ;

Considérant que la relation nouée entre la Commune de Pont-à-Celles et l'intercommunale ISPPC satisfait aux conditions, pré-rappelées, de la théorie « In House », telle que visée à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 susvisée puisque :

1. la Commune exerce son contrôle, collectivement avec les autres associés, à l'Assemblée Générale de l'intercommunale ISPPC ;
2. l'intercommunale ISPPC ne comporte pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
3. 95 % du chiffre d'affaires de l'intercommunale ISPPC est réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'il y a donc lieu de recourir à l'intercommunale ISPPC dans le cadre de l'exception « In house » ;

Considérant que le montant estimé de la dépense pour l'organisation des plaines de vacances par l'ISPPC pour l'année scolaire 2023-2024 (à l'exception des vacances d'Hiver) représente 60.475,91 € ;

Considérant que les crédits seront prévus en modification budgétaire à l'article 761/124-06 et au budget 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/03/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public en vue de l'organisation des plaines de vacances durant les périodes de congés scolaires de l'année scolaire 2023-2024, à l'exception des vacances d'Hiver.

Article 2

De consulter à cette fin l'Intercommunale ISPPC, en application de l'exception « In house » prévue à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Service des finances ;
- au Directeur financier ;
- à la Juriste ;
- à l'Intercommunale ISPPC ;
- au Gouvernement wallon, via le guichet des pouvoirs locaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

15. PERSONNEL COMMUNAL : Règlement du travail - Annexe relative au télétravail - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Règlement du travail du personnel communal non enseignant et plus particulièrement son Annexe VI ;

Considérant que l'Annexe VI du Règlement du travail porte sur le télétravail occasionnel ;

Considérant que cette forme de télétravail a été mise en application début 2020, avant la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Considérant que la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire et l'obligation de télétravailler de manière quasi constante pendant une longue période a créé le besoin de renforcer les possibilités de télétravailler ;

Considérant qu'il est en effet important pour les collaborateurs de pouvoir évoluer, de manière pérenne, vers une organisation de travail hybride reposant sur une alternance entre télétravail et travail en présentiel, dans la mesure où cette forme d'organisation du travail facilite, pour les collaborateurs, l'équilibre vie privée/vie professionnelle, tout en maintenant un lien aussi bien social que collectif, et un sentiment d'appartenance au sein de l'Administration ; que la possibilité de télétravailler constitue également un élément d'attractivité dans le cadre de procédures de recrutement, et de conservation des collaborateurs communaux, particulièrement ceux appartenant aux nouvelles générations "Z" et dite "interconnectée";

Considérant que le télétravail instauré dans le cadre de la crise sanitaire a également permis de mettre en évidence qu'à ce besoin doit répondre une forme d'encadrement et de clarification des modalités d'exercice et d'organisation du télétravail ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques, via le Règlement du travail, non seulement pour le télétravail occasionnel mais également pour le télétravail régulier et le télétravail exceptionnel ;

Considérant par ailleurs que le recours régulier au télétravail implique de mettre à disposition des collaborateurs l'équipement informatique nécessaire, ce que permet la subvention accordée pour l'achat d'équipements informatiques dans le cadre de l'appel à projet « Accords Tax On Pylons 2021 » initié par la Région wallonne et visant la digitalisation des pouvoirs locaux ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 6 avril 2023 ;

Considérant que le comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur ce projet ;

Vu le protocole et le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 17 avril 2023 ;

Considérant que le Comité de négociation a marqué son accord sur ce projet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/04/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/04/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De remplacer l'Annexe VI du Règlement du travail applicable au personnel non-enseignant, relative au télétravail, par les dispositions suivantes :

"Chapitre 1er – Champ d'application et définitions

Article 1er

La présente annexe est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel pour autant qu'ils puissent se prévaloir d'une ancienneté de 3 mois au sein de l'Administration communale et pour la fonction pour laquelle le télétravail est demandé.

Ce délai de 3 mois peut cependant être réduit de commun accord entre le membre du personnel et sa/son responsable, moyennant l'accord préalable du Directeur général.

Cette annexe vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tel que défini ci-après.

Article 2

Le télétravail régulier est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle, dans le respect des modalités définies ci-après et selon les limites suivantes, basées sur le temps de prestation par semaine :

- 2 jours de télétravail par semaine pour les agents à temps plein ;

- 1 jour de télétravail par semaine pour les agents à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à un ½ temps ;

- 0,5 jour de télétravail par semaine pour les agents à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à un ½ temps.

Le nombre de jours de télétravail mentionnés au § 1er ne constitue pas un droit mais un maximum.

Article 3

Le télétravail occasionnel est une modalité d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière, dans le respect des modalités définies ci-après.

La télétravailleuse/Le télétravailleur peut prétendre à du télétravail occasionnel en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur.

Article 4

Le télétravail exceptionnel est une modalité d'organisation du travail qui permet ou impose à l'agent d'effectuer du télétravail dans des circonstances exceptionnelles telles que des raisons sanitaires, climatiques, sécuritaires...

Article 5

La télétravailleuse/le télétravailleur est le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini ci-avant.

Chapitre 2 – Principes généraux

Article 6

En tout temps, les modalités d'exercice du télétravail sont fixées en tenant compte des nécessités du service et du principe de continuité du service public.

Par ailleurs, la fonction doit permettre le recours au télétravail tant dans son principe que dans la détermination de ses modalités comme le nombre de jours de télétravail fixés.

Article 7

Le recours au télétravail ne modifie en rien le statut juridique du membre du personnel.

Les droits et obligations qui s'appliquent à la télétravailleuse/au télétravailleur sont identiques à ceux des autres membres du personnel, notamment les dispositions en matière de formation, de rémunération, d'évolution de carrière, d'évaluation, de maladie et d'accident du travail.

Elles/Ils sont également soumis(es) au même type de supervision, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Les télétravailleuses/télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Elles/Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation syndicales ainsi que de service social.

Article 8

§ 1. La télétravailleuse/Le télétravailleur peut choisir le(s) lieu(x) de télétravail moyennant l'accord de l'employeur et dans le respect des dispositions du présent article.

§ 2. Le(s) lieu(x) de télétravail peu(ven)t être le lieu d'établissement de la résidence principale de la télétravailleuse/du télétravailleur ou un autre lieu situé en dehors des locaux de l'employeur.

§ 3. Le(s) lieu(x) de travail doi(ven)t se situer sur le territoire belge. Il peut y être fait exception sous réserve de l'accord écrit de la/du responsable et du service informatique :

- *dans le cadre du télétravail exceptionnel ;*
- *ou si le lieu d'établissement de la résidence principale de l'agent se situe en dehors du territoire belge.*

Le(s) lieu(x) de télétravail est/sont fixé(s) dans l'autorisation visée à l'article 13 de la présente Annexe.

Moyennant l'accord écrit de la/du responsable du service, l'agent peut, de manière ponctuelle, effectuer son travail à une autre adresse que celle renseignée dans l'autorisation visée ci-dessous

Article 9

§ 1er. Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est volontaire pour l'agent et l'employeur.

§ 2. Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les agents de ce service d'y recourir ni de l'accorder selon les mêmes modalités à l'ensemble des membres de son service.

De même, le fait, pour l'agent, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.

§ 3. Le télétravail peut faire partie du descriptif initial du poste de travail, ou l'agent et l'employeur concernés peuvent s'y engager volontairement en cours de relation de travail.

Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial du poste de travail et si l'employeur fait une offre de télétravail, l'agent peut accepter ou refuser cette offre. Si l'agent souhaite faire du télétravail, l'employeur peut accepter ou refuser cette demande.

Chapitre 3 - Procédure de demande et d'autorisation de télétravail

Section 1. Pour le télétravail régulier

1. La demande

Article 10

Le membre du personnel peut introduire à n'importe quel moment de l'année, auprès de sa/son responsable, une demande de télétravail régulier.

Avant la demande de télétravail régulier, une discussion doit toutefois avoir lieu entre l'agent et la/le responsable afin d'établir les modalités envisagées du télétravail (nombre de jours/semaine, jours entiers et/ou demi-jours, périodicité et, le cas échéant, les tâches effectuées en télétravail).

Article 11

L'agent introduit sa demande de pouvoir réaliser du télétravail régulier, par écrit, auprès de sa/son responsable. Cette demande pourra se faire au moyen d'un formulaire type mis à disposition par l'employeur.

Cette demande comprend les éléments suivants au moins :

1° le(s) lieu(x) de télétravail ;

2° le nombre maximum de jours de télétravail par semaine et la détermination du ou des jour(s) fixe(s) de télétravail, ou le fait que les jours de télétravail seront fixés de commun accord avec la/le responsable, ceux-ci pouvant varier d'une semaine à l'autre ;

3° l'horaire de travail, lorsqu'il déroge à l'horaire de travail qui s'applique au membre du personnel lorsqu'il se trouve dans les locaux de l'employeur. Est visée l'hypothèse où le membre du personnel, pour des motifs légitimes, souhaite/doit déroger à l'horaire de travail normalement applicable;

4° la date de début du télétravail, et le cas échéant sa durée ;

5° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur;

6° l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives aux règles de sécurité informatique ;

7° la signature de l'agent.

La/Le responsable communique la demande de l'agent, accompagnée de son avis motivé, au service Ressources humaines, dans un délai d'un mois maximum à dater de la réception de la demande.

Tout avis négatif doit être motivé.

En cas d'avis négatif, l'agent en est informé par écrit et peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général.

Article 12

Sur base de l'avis de la/du responsable ou du Directeur général, le service Ressources humaines établit un dossier à soumettre au Collège communal.

Ce dossier reprend au minimum :

- la demande visée à l'article 12 ;*
- l'avis du responsable ou du Directeur général ;*
- s'il y a lieu, l'accord du responsable ou du Directeur général quant à la dérogation à la durée minimale d'ancienneté visée à l'article 1er.*

2. L'autorisation

Article 13

§ 1er. L'autorisation de télétravail régulier est accordée par le Collège communal sur avis motivé du responsable de l'agent et du Directeur général.

§ 2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait aux conditions suivantes:

1° le télétravail est compatible avec la fonction ;

2° le télétravail est compatible avec l'intérêt et la continuité du service;

3° le membre du personnel effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis trois mois au moins au moment du dépôt de sa demande, sauf accord de la/du responsable de l'agent et moyennant l'accord préalable du Directeur général ;

4° le membre du personnel est apte à :

- s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis;
 - interagir à distance avec ses collègues et sa/son/ses responsable(s) ;
- 5° le membre du personnel dispose, sur son lieu de télétravail, d'une connexion permettant des échanges téléphoniques, ainsi que d'une connexion permettant la transmission et la réception de données numériques à un débit compatible avec ses activités et, si nécessaire, d'un téléphone en ordre de marche vers lequel les appels peuvent être réorientés.
- Concernant le § 2, alinéa 1er, 1°, peuvent notamment faire obstacle au télétravail :
- la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même de la fonction de l'agent;
 - l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité ;
 - le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

Article 14

§ 1er. Pour les membres du personnel engagés dans le cadre d'un contrat de travail, l'autorisation fait l'objet d'un avenant à leur contrat de travail.

Cet avenant doit mentionner :

- les éléments de la demande visée à l'article 12, 1° à 6° sur lesquels le Collège communal a marqué son accord ;
- le fait que la/le responsable peut fixer un jour de présence obligatoire pour tous les membres du service, pour le maintien de la cohésion d'équipe et le lien social, les réunions en présentiel, des formations, les échanges informels...
- les causes de suspension du télétravail et le mode d'extinction de l'autorisation conformément au chapitre 8 de la présente annexe.

La présente Annexe sera jointe à cet avenant au contrat de travail.

§ 2. Pour les membres du personnel statutaire et stagiaire, la délibération du Collège communal autorisant le télétravail leur sera notifiée par courriel. Elle reprendra au moins les mêmes éléments que ceux visés au § 1er.

La présente Annexe sera jointe à cette délibération.

Section 2. Pour le télétravail occasionnel

Article 15

L'agent, qu'il bénéficie ou non du télétravail régulier, peut être autorisé par son responsable à effectuer du télétravail occasionnel à concurrence de 10 jours maximum par an et pour autant que les conditions des articles 6 et 13, § 2, soient respectées.

Article 16

Toute travailleuse/Tout travailleur souhaitant bénéficier du télétravail occasionnel doit, préalablement à sa première demande de télétravail occasionnel et pour autant qu'aucune autorisation de télétravail régulier n'ait encore été accordée, signer un document mentionnant au moins :

- le lieu où s'exerce le télétravail occasionnel;
- l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur et à suivre les formations relatives aux règles de sécurité informatique sur le télétravail organisées par l'employeur.

L'autorisation est accordée par la/le responsable.

Si la/le responsable ne marque pas son accord sur la demande de l'agent, elle/il doit motiver son refus et l'agent peut introduire un recours auprès du Directeur général.

Section 3. Pour le télétravail exceptionnel

Article 17

Le télétravail exceptionnel peut, en application de l'article 4 de la présente annexe, être imposé par l'employeur ou être demandé par un membre du personnel à sa/son responsable.

La décision de l'employeur ou la demande de l'agent doit être motivée.

La télétravailleuse/Le télétravailleur doit, pour autant qu'aucune autorisation de télétravail régulier n'ait été accordée, signer un document mentionnant au moins :

- le lieu où s'exerce le télétravail exceptionnel ;*
- l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur et à suivre les formations relatives aux règles de sécurité informatique sur le télétravail organisées par l'employeur.*

Si la/le responsable ne marque pas son accord sur la demande de l'agent, elle/il doit motiver son refus et l'agent peut introduire un recours auprès du Directeur général.

L'autorisation est accordée par la/le responsable, moyennant accord préalable du Directeur général, sauf si la durée demandée du télétravail exceptionnel excède cinq jours ouvrables, auquel cas l'autorisation est accordée par le Collège communal.

CHAPITRE 4. - Organisation du télétravail régulier et occasionnel

Article 18

Les télétravailleurs réguliers et occasionnels effectuent leurs prestations en télétravail par jours complets ou par demi-jours, ceux-ci pouvant varier d'une semaine à l'autre.

Article 19

§ 1er. Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur.

Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée sans autorisation écrite préalable, motivée et exceptionnelle de la/du responsable. Il ne peut donc y avoir de comptabilisation structurelle.

La télétravailleuse/Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

§ 2. La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

§ 3. L'employeur, par l'intermédiaire de la/du responsable de l'agent, s'assure que des mesures sont prises pour prévenir l'isolement de la télétravailleuse/du télétravailleur par rapport aux autres travailleuses/travailleurs de l'administration, notamment par la possibilité de rencontrer régulièrement ses collègues et par l'accès aux informations de l'administration.

Article 20

§ 1er. Des jours de télétravail réguliers peuvent être fixés dans l'autorisation pour la totalité des jours de télétravail ou pour une partie de ceux-ci, de commun accord avec le supérieur hiérarchique.

§ 2. Pour les jours de télétravail régulier non fixés dans l'autorisation, la détermination des jours pendant lesquels le télétravail est effectué se fait dans le logiciel de demande des absences.

Elle doit se faire, au plus tard, 24 heures avant la journée de télétravail et, en cas d'urgence, au plus tard avant le début de la journée de travail et avoir reçu l'accord préalable et particulier du responsable hiérarchique, le cas échéant, par mail, par téléphone ou directement en cas d'urgence. Il appartient au travailleur de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

§ 3. Pour les jours de télétravail occasionnel, la détermination des jours de télétravail se fait également dans le logiciel de gestion des absences selon les mêmes modalités que pour le télétravail régulier.

§ 4. L'application des règles susmentionnées aux §§ 2 et 3 doit rester compatible avec le principe de la continuité du service public. Le supérieur hiérarchique prend les mesures et décisions nécessaires pour assurer cette continuité.

§ 5. A la demande de la télétravailleuse/du télétravailleur, la/le responsable peut accorder un déplacement du ou des jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail.

§ 6. La/le responsable peut imposer un déplacement du ou des jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail, en raison de l'intérêt ou de la continuité du service. En cas de contestation, l'agent pourra introduire un recours auprès du Directeur général.

Article 21

Le responsable peut donner des consignes à la télétravailleuse/au télétravailleur sur les tâches à effectuer et les objectifs à réaliser, ainsi que sur les méthodes appliquées pour évaluer le travail effectué.

Le non-respect de ces consignes peut donner lieu à une demande de la suppression de l'autorisation de télétravail formulée par le supérieur hiérarchique, conformément aux modalités prévues à l'article 38, 4°, b.

Article 22

Le membre du personnel et son responsable font régulièrement le point sur le travail accompli et les conditions de celui-ci lors des périodes de télétravail.

CHAPITRE 5. – Sécurité, santé, équipements et intervention dans les coûts de connexion et de communication

Article 23

L'employeur informe la télétravailleuse/le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur au sein de l'Administration en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux, notamment celles relatives aux écrans de visualisation, à l'ergonomie et au risque d'isolement des travailleurs. La télétravailleuse/le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.

Le Service interne de prévention et protection au travail a accès au lieu du télétravail afin d'émettre, le cas échéant, un avis sur l'application correcte des dispositions applicables en matière de santé et de sécurité. Cette visite doit intervenir entre 8h et 16h, être annoncée au préalable et ne peut avoir lieu sans le consentement du membre du personnel admis au télétravail.

Cette visite peut également se faire à la demande de la télétravailleuse/du télétravailleur.

Article 24

§ 1er. L'employeur fournit, installe, prend en charge et entretient les équipements informatiques nécessaires au télétravail. La téléphonie nécessaire au télétravail sera intégrée aux outils informatiques, et un casque avec micro sera fourni à la télétravailleuse/au télétravailleur.

§ 2. L'employeur prend les mesures, en particulier en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par la télétravailleuse/le télétravailleur à des fins professionnelles. L'employeur informe la télétravailleuse/le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables à la protection des données. Le travailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.

§ 3. L'employeur propose une assistance technique à la télétravailleuse/au télétravailleur, uniquement par rapport au matériel fourni. Cette assistance technique est accessible suivant l'horaire de travail en vigueur au sein de l'Administration.

§ 4. Le service chargé de la sécurité informatique de l'employeur peut, à tout moment, interrompre la connexion de la télétravailleuse/du télétravailleur lorsque l'intégrité et/ou la sécurité des

équipements informatiques de l'employeur sont menacées. Cette situation est considérée comme un cas de force majeure dans le chef de la télétravailleuse/du télétravailleur qui ne peut poursuivre l'exécution de ses tâches, sauf si l'interruption est due à un comportement fautif ou à une utilisation fautive des équipements informatiques mis à disposition, imputable à la télétravailleuse/au télétravailleur, auquel cas les dispositions de l'article 38, 4°, a s'appliquent.

CHAPITRE 6. – Droits et obligations des parties

Section 1. Obligations de l'employeur

Article 25

L'employeur est tenu des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisées par la télétravailleuse/le télétravailleur dans le cadre du télétravail, sauf cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle de la télétravailleuse/du télétravailleur.

Article 26

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que la télétravailleuse/le télétravailleur puisse accéder aux informations utiles concernant l'administration et son service.

Article 27

L'employeur garantit à la télétravailleuse/au télétravailleur un droit à la déconnexion conformément à l'Annexe au règlement du travail spécifiquement dédiée à cette thématique.

Section 2. Droits et obligations de la télétravailleuse/du télétravailleur

Article 28

Les télétravailleuses/télétravailleurs reçoivent une information appropriée, ciblée sur les équipements techniques mis à leur disposition et sur les caractéristiques de cette forme d'organisation du travail.

Leur(s) responsable(s) et les collègues directs peuvent bénéficier d'une formation à cette forme de travail et à sa gestion.

La télétravailleuse/Le télétravailleur s'engage à suivre toute formation relative aux règles de sécurité informatique et à la protection des données.

Article 29

La télétravailleuse/Le télétravailleur prend soin des équipements qui lui sont confiés. Elle/Il respecte et se conforme aux règles de sécurité informatique et de la charte informatique faisant partie intégrante du Règlement de travail. A cet effet, elle/il se tient régulièrement informé des consignes de sécurité informatique diffusées par l'employeur.

Article 30

La télétravailleuse/Le télétravailleur ne peut utiliser le matériel mis à sa disposition à des fins privées. Elle/Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet.

La télétravailleuse/Le télétravailleur ne peut conserver sur le lieu de travail visé à l'article 8 l'équipement fourni par l'employeur. Elle/il est tenu.e de le ramener dans les locaux de l'employeur lorsqu'elle/il n'est pas en télétravail.

Article 31

La télétravailleuse/Le télétravailleur est tenu(e) d'informer immédiatement sa/son responsable et le service informatique en cas de défaillance du matériel l'empêchant d'exercer son travail.

La télétravailleuse/Le télétravailleur est tenu(e) d'informer immédiatement sa/son responsable de tout autre cas de force majeure l'empêchant d'exercer son travail.

Dans ce cas, l'employeur est tenu de payer la rémunération convenue au télétravailleur. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par la/le responsable de l'agent, comme des travaux de remplacement ou un retour temporaire dans les locaux de l'employeur. Plutôt que de retourner temporairement dans les locaux de l'employeur, l'agent peut solliciter un congé ou couvrir son absence par des heures de récupération.

Article 32

La télétravailleuse/Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de vol ou d'endommagement, par des tiers, du matériel fourni, et lui transmet les informations susceptibles de lui permettre d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 33

Pendant ses prestations en télétravail, la télétravailleuse/le télétravailleur doit être joignable par le public, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par e-mail et téléphone, selon les modalités à convenir avec sa/son responsable.

Elle/il dispose néanmoins du droit à la déconnexion conformément à l'Annexe au règlement du travail spécifiquement dédiée à cette thématique.

Article 34

Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables à la télétravailleuse/au télétravailleur.

En cas de maladie, la télétravailleuse/le télétravailleur est tenu(e) d'informer son employeur selon les modalités prévues pour les autres membres du personnel, conformément au règlement de travail.

En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer aussi vite que possible l'employeur et de lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Article 35

La télétravailleuse/le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.

CHAPITRE 7. – Durée, suspension et fin du télétravail

Article 36 - Durée

§ 1er. L'autorisation de télétravail ne constitue pas un droit acquis.

§ 1er. L'autorisation de réaliser du télétravail régulier est accordée pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée de minimum 1 mois.

§ 2. La télétravailleuse/Le télétravailleur introduit une nouvelle demande générale en remplacement de l'autorisation délivrée si elle/il demande une modification des modalités pratiques du télétravail régulier ou en cas de mutation interne.

Article 37 - Suspension

§ 1er En cas de nécessité de service (continuité du service, réunion importante, formation, missions urgentes nécessitant la présence du membre du personnel,...), le télétravail peut être suspendu temporairement à titre individuel, collectif ou pour l'ensemble du service, par la/le responsable ou le Directeur général.

§ 2. Par ailleurs, le Directeur général peut suspendre le télétravail pour l'ensemble des membres du personnel admis au télétravail, lorsque la situation l'exige.

Le membre du personnel est informé par le responsable endéans un délai de sept jours calendrier.

Ce délai peut être ramené, en cas d'urgence motivée, à 48 heures, dans l'intérêt du bon fonctionnement des services.

§ 3. La suspension ne peut durer plus de quatorze jours, sauf renouvellement exprès et motivé.

Article 38 - Fin

§ 1er. Le télétravail régulier prend fin :

1° lorsqu'il est mis fin à la relation de travail, quelle que soit la manière dont elle se termine ;

2° avec effet immédiat, à l'initiative de la télétravailleuse/du télétravailleur par courrier ou courrier électronique adressé à son responsable et au service Ressources Humaines, moyennant un préavis de 14 jours ouvrables prenant cours le lendemain de l'envoi. Ce délai peut être réduit de commun accord avec le responsable ;

3° en application de la disposition reprise à l'article 39 ;

4° avec effet immédiat et sans période de préavis préalable :

- 1. en cas de mauvais usage ou de dégâts au matériel ou à l'infrastructure mis à disposition du télétravailleur, imputables à celui-ci;*
- 2. en cas de non-respect des dispositions légales, réglementaires, disciplinaires, ou, le cas échéant, contractuelles, dans le chef du télétravailleur et sans préjudice de la possibilité d'entamer une procédure disciplinaire.*

Le Collège communal notifie la décision au membre du personnel par l'envoi d'un courrier recommandé. La décision prend cours à dater du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi par lettre recommandée, la date de la poste faisant foi.

Le télétravailleur peut introduire un recours dans un délai de sept jours ouvrables à dater de la prise de cours de la décision, par lettre recommandée, devant le collège Communal

5° après une interruption de travail totale égale ou supérieure à six mois. Le responsable décide si le télétravail peut être maintenu selon les conditions fixées dans l'accord de principe ;

6° en cas de changement de fonction. Un nouvel accord de principe peut cependant être conclu dès que l'agent est autonome et pour autant que les conditions de l'article 13, § 2, soient respectées.

§ 2. Sauf dans le cas où il est mis fin à la relation du travail, la fin du télétravail a pour conséquence que le membre du personnel réintègre les locaux de l'employeur.

Le matériel mis à disposition dans le cadre du télétravail est, dans tous les cas, restitué à l'employeur.

Article 39 - Sanctions

Sans préjudice des dispositions du Règlement de travail et du statut administratif relatives aux sanctions qui peuvent être infligées aux membres du personnel, toute infraction aux dispositions contenue dans la présente annexe peut entraîner la suspension ou la résiliation de l'autorisation délivrée par le Collège communal.

La suspension de l'autorisation peut être décidée par le Directeur général, sur avis de la /du responsable de l'agent, pour une durée maximale de trois mois. Cette décision sera motivée et un recours est ouvert à l'agent auprès du Collège communal.

Seul le Collège communal est compétent pour résilier une autorisation de télétravailler, sur avis de la/du responsable s'il échet, et du Directeur général.

Article 2

De fixer l'entrée en vigueur de l'annexe VI du Règlement du travail pour le personnel non-enseignant à la date d'approbation, par l'autorité de tutelle, de la présente délibération.

Article 3

De transmettre une copie de la présente délibération au Directeur général, au Directeur financier, au Service Ressources humaines et au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

16. PERSONNEL COMMUNAL : Règlement du travail - Annexe relative au droit à la déconnexion - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Règlement du travail du personnel communal non enseignant ;

Considérant que l'utilisation - croissante - d'outils digitaux en dehors des heures de travail par les membres du personnel peut être une source de stress importante pour ceux-ci ;

Considérant que dans la lutte contre le stress excessif au travail et le burn-out, et dans le cadre des nouvelles formes d'organisation du travail permettant un travail plus flexible, une bonne politique du personnel doit prévoir la conclusion d'accords clairs sur l'utilisation d'outils digitaux et la possibilité de déconnexion entre autres digitale ;

Considérant que, plus globalement, la possibilité de laisser physiquement et mentalement le travail derrière soi pendant les pauses et en dehors des heures de travail est liée à des résultats positifs en termes de bien-être, tels qu'une meilleure concentration, une meilleure récupération et un niveau d'énergie plus élevé et plus soutenu ;

Considérant que la reconnaissance d'un droit à la déconnexion vise à réduire le risque psychosocial mais aussi les risques de maladie et de lésions pour tous les membres du personnel (pour eux-mêmes mais aussi pour les collègues) ;

Considérant qu'il importe dès lors d'intégrer, dans le Règlement du travail du personnel communal non enseignant, un cadre prévoyant le droit à la déconnexion, lequel ne peut se limiter au seul télétravail ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 6 avril 2023 ;

Considérant que le comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur ce projet ;

Vu le protocole et le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 17 avril 2023 ;

Considérant que le Comité de négociation a marqué son accord sur ce projet ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'intégrer dans le Règlement du travail applicable au personnel communal non-enseignant les dispositions suivantes:

"ANNEXE VII - DROIT A LA DÉCONNEXION

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Chaque (télé)travailleur dispose du droit à la déconnexion.

Ce droit à la déconnexion permet au (télé)travailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail, y compris pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.

Ce droit à la déconnexion a pour objet d'assurer le respect des temps de repos ainsi que l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle des membres du personnel communal.

Article 2

Les dispositions reprises dans la présente annexe visent à :

- définir les modalités pratiques pour l'application du droit des agents de ne pas être joignables en dehors de leurs horaires de travail ;*
- établir les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assure que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale des agents soient garantis ;*
- sensibiliser les membres du personnel, en ce compris les membres de la ligne hiérarchique, quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive.*

Article 3

Les dispositions de la présente annexe sont applicables à tous les membres du personnel communal, tant contractuel que statutaire, quel que soit leur régime de travail, y compris les membres de la ligne hiérarchique.

CHAPITRE II. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 4

Sans préjudice des cas d'urgence dûment justifiés par les nécessités du service (incendie, tempête, inondations...), le membre du personnel a le droit de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels en dehors de son temps de travail et de ne pas recevoir d'appels, de textos ou de messages électroniques pour un motif professionnel en dehors des limites horaires fixées conformément aux règlements applicables, à l'exception des courriels.

Sans préjudice des dispositions particulières prescrites dans la présente Annexe, il ne peut subir aucun préjudice s'il ne répond pas au téléphone ou ne lit pas de messages liés au travail en dehors de son temps de travail normal.

Article 5

Il est interdit aux membres du personnel de réaliser des prestations, même en télétravail, lorsqu'ils sont en incapacité de travail attestée par certificat médical.

CHAPITRE III. SOLLICITATION DES MEMBRES DU PERSONNEL

Article 6

Les membres du personnel ne peuvent être contactés en dehors du temps de travail normal que pour des raisons exceptionnelles, urgentes et imprévues nécessitant une action qui ne peut attendre la prochaine période de travail, ou si l'agent est désigné à un service de garde.

Par « temps de travail normal », on entend toutes les périodes pendant lesquelles le membre du personnel est à la disposition de son employeur.

Article 7

La liste des présences/absences liée au gestionnaire d'absence permet aux agents et aux membres de la ligne hiérarchique de savoir à quel moment un agent repris dans cette liste est joignable.

Pour le personnel qui n'est pas repris sur cette liste, il ne peut y avoir de contact que pendant les horaires de travail repris dans le règlement du travail et après s'être informé quant aux absences éventuelles auprès du responsable ou, si celui-ci n'est pas présent, du service RH.

Article 8

Lors d'une absence de plus d'une journée, les membres du personnel activeront, sur leur boîte mail, un message automatique d'absence indiquant la durée d'indisponibilité, ainsi que le nom et les coordonnées de la/les personne(s) à joindre pendant cette période.

Ce message automatique d'absence sera conforme au modèle transmis par le Directeur général.

CHAPITRE IV. SENSIBILISATION ET FORMATION DES (TELE)TRAVAILLEURS EN CE COMPRIS LES MEMBRES DE LA LIGNE HIERARCHIQUE

Article 9

Lorsqu'ils prennent une pause, il est recommandé aux membres du personnel de réaliser cette pause "hors ligne", sans perturbateurs numériques tels qu'ordinateur portable ou smartphone, afin de permettre au cerveau de s'apaiser suffisamment.

Article 10

Lorsqu'une demande particulière est réalisée par courriel, il est recommandé de fixer des délais clairs dans ledit courriel afin d'éliminer la supposition implicite selon laquelle une réponse immédiate et urgente est attendue.

Article 11

L'ensemble des membres du personnel communal, en ce compris les membres de la ligne hiérarchique, sont sensibilisés de manière régulière à l'utilisation appropriée des outils numériques et aux risques liés à une connectivité excessive.

Article 12

Les membres de la ligne hiérarchique reçoivent une information quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive".

Article 2

De fixer l'entrée en vigueur de l'annexe VII du Règlement du travail du personnel communal non enseignant, à la date d'approbation par l'autorité de tutelle de la présente délibération.

Article 3

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Service Ressources humaines ;
- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. PLAN DE COHESION SOCIALE : Modification de la convention de volontariat des chauffeurs Mobitwin - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des Plans de Cohésion Sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 et approuvant le Plan proposé par le Collège Communal tel qu'annexé à ladite délibération ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 27 août 2019 par lequel ce dernier informe la commune de la non-approbation du Plan et l'invitant à corriger celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 octobre 2019 approuvant les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 tel qu'approuvé comporte une action visant à rompre l'isolement (action 9 : « Mise en place d'un Mobitwin Desk (appelé anciennement Centrale des « Moins Mobiles ») ;

Considérant que la mise en œuvre de cette action est portée par le service du Plan de Cohésion Sociale mais qu'il bénéficie d'un accompagnement et d'un soutien technique de la part de l'asbl Mpack ;

Considérant que les chauffeurs volontaires perçoivent une indemnité pour les kilomètres parcourus ;

Considérant que les chauffeurs sont parfois amenés à attendre le bénéficiaire durant un certain temps ;

Considérant que la majorité des chauffeurs ont exprimé le souhait de percevoir une indemnité pour ce temps d'attente ;

Vu l'accord du collège communal en date du 11 avril 2023 concernant cette modification du fonctionnement de la centrale de covoiturage et le montant proposé pour l'indemnisation ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver une nouvelle convention à conclure avec les chauffeurs volontaires, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action susvisée ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la nouvelle convention, telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure entre la commune et les chauffeurs volontaires dans le cadre de l'action du PCS 2020-2025 visant à augmenter l'offre en matière de mobilité en organisant une centrale de covoiturage (action 9 : « Mise en place d'un Mobitwin Desk »).

Article 2

D'appliquer cette nouvelle convention à partir du 1^{er} juillet 2023.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Plan de Cohésion Sociale ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

18. PATRIMOINE COMMUNAL : Application du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme visant la construction de 11 maisons unifamiliales et incluant une modification de la voirie communale sur un terrain sis rue Boudart à 6238 Liberchies - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 7 ;

Vu le code du développement territorial, notamment l'article D.IV.41 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Maisons Bajot SPRL dont le siège social se situe rue de Malvoisin 38 à 5575 Patignies visant la construction de 11 maisons unifamiliales sur une parcelle sise rue Boudart à 6230 Liberchies et cadastrée Liberchies (5) section A n°502 D ;

Considérant que le projet inclut une modification de la voirie communale ; qu'en effet, le projet prévoit l'aménagement d'un trottoir de 150 cm le long de la parcelle susmentionnée dont une partie est reprise sur le domaine privé ;

Considérant le plan d'emprise levé et dressé le 25 janvier 2023 par le Géomètre-Expert, Monsieur Simon VERHEYDEN ; que l'emprise du trottoir projeté présente une contenance de 1A 13 Ca ;

Considérant que le trottoir projeté permettra d'améliorer la mobilité des piétons, d'assurer davantage de sécurité et une bonne commodité du passage de ceux-ci dans l'espace public ;

Considérant la tenue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 7 mars 2023 au 5 avril 2023, pour une durée de 30 jours ;

Considérant qu'outre l'affichage sur place et aux valves de la Maison communale, les propriétaires et occupants situés dans un rayon de 50 mètres des limites du terrain concerné par la demande ont également été personnellement avertis de cette demande de modification de la voirie, conformément à l'article 24, 5° c) du décret susmentionné ;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française, dans le magazine communal distribué gratuitement à la population ainsi que sur le site internet communal ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique établi en date du 5 avril 2023 à 10h ; que celui-ci fait mention d'une réclamation introduite en date du 27 mars 2023 ; que celle-ci porte principalement sur la gestion des eaux et non pas sur la modification de la voirie ;

Considérant que le trottoir sera rétrocédé à la Commune une fois les travaux réalisés, si le permis d'urbanisme est octroyé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver l'aménagement d'un trottoir le long de la parcelle sise rue Boudart à 6238 Liberchies et cadastrée Liberchies (5) section A n°502 D, conformément au plan d'emprise levé et dressé en date du 25 janvier 2023 par le Géomètre-Expert Simon VERHEYDEN (n°geo161350), et en conséquence, la modification de la voirie qui en découle.

Article 2

De notifier la présente décision au demandeur : Maisons Baijot SPRL, dont le siège social se situe rue de Malvoisin 38 à 5575 Patignies.

Article 3

D'adresser la présente délibération au Service Public de Wallonie, Direction Fonctionnelle et d'appui, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction l'Aménagement opérationnel et de la ville, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Cadre de Vie (Patrimoine et Urbanisme).
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

19. PATRIMOINE COMMUNAL : Gestion des terres agricoles communales - Accompagnement par l'asbl Terre-en-vue et l'asbl Crédal Entreprendre - Convention - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 9 juillet 2018 d'adopter, dans le cadre de la campagne POLLEC 3, un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), dénommé « Plan Climat 2030 », par lequel la commune poursuit les objectifs suivants :

- une baisse de la consommation d'énergie de 27% par rapport à l'année de référence 2006 ;
- une couverture de la consommation énergétique du territoire, par 27% de production locale d'énergie renouvelable ;
- une diminution des émissions de CO₂ de 40%, par rapport à l'année de référence 2006 ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 actualisé, dont notamment l'objectif stratégique 5 et les deux objectifs opérationnels y afférents : *Activer, en concertation avec les agriculteurs et les citoyens, une politique volontariste axée sur la lutte contre l'érosion des sols*

et les inondations (O.O.4) et Initier une réflexion sur le maraîchage sain et de qualité sur des terrains communaux (O.O.19) ;

Considérant l'appel à projets "Soutenir la relocalisation de l'alimentation en Wallonie" lancé par le Gouvernement wallon en 2022, dans le cadre de son Plan National pour la Reprise et la Résilience ; que l'un de ses objectifs stratégiques consacre la souveraineté alimentaire ;

Considérant le projet porté par l'asbl Terre-en-vue et l'asbl Crédal Entreprendre, intitulé "Mobiliser les terres publiques pour l'agriculture durable et locale" ;

Considérant que ce projet prévoit d'accompagner les communes dans la valorisation et la mobilisation des terres publiques au profit de projets agricoles durables, en circuit courts et de favoriser l'installation ou la pérennisation des projets agricoles et des agriculteurs/trices ;

Considérant que dans ce cadre, les asbl précitées proposent un accompagnement à l'attention des propriétaires publics dans la remobilisation de leurs terres ;

Considérant que la Commune de Pont-à-Celles possède 20 baux à ferme pour une contenance totale d'environ 50 hectares ;

Considérant que la mission d'accompagnement proposée par l'asbl Terre-en-vue offre une véritable opportunité pour la Commune de disposer d'un accompagnement afin de l'aider à retrouver une maîtrise de ses terres publiques et de développer une réelle politique foncière en adéquation avec les objectifs du Plan Climat 2030 et du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 actualisé ;

Considérant que selon ses statuts, l'asbl Terre-en-vue a pour objet principal de faciliter l'accès à la terre, en vue d'aider les agriculteurs à s'installer et à développer avec les citoyens des projets agroécologiques ;

Considérant que l'asbl Crédal Entreprendre " *informe, accompagne, anime, initie le développement d'activités et de modèles économiques alternatifs et participatifs et se met au service de personnes, de groupes et d'institutions porteurs de projets émancipateurs, respectueux de l'humain et de l'environnement, et soucieux du bien commun*" ;

Considérant le projet de convention à conclure transmis par l'asbl Terre-en-vue ;

Considérant que ce partenariat ne prévoit aucun échange de nature financière entre les parties ;

Considérant que le temps de travail qui serait affecté par cet accompagnement est de deux jours par mois, pour la durée de la convention ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de partenariat à conclure entre l'asbl Terre-en-vue, l'asbl Crédal Entreprendre et la Commune de Pont-à-Celles, telle qu'annexée à la présente délibération, portant sur la mise en place d'un partenariat visant à définir une politique foncière axée sur le circuit-court et/ou l'installation des jeunes agriculteurs.

Article 2

De définir la durée de l'accompagnement pour un an, la période débutant le 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 mai 2024, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée de ladite convention signée, à l'asbl Terre-en-vue et à l'asbl Crédal Entreprendre.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au service Cadre de Vie (Patrimoine & Environnement) ;
- à la juriste de la Commune ;
- au service Communication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

20. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2023 – Prolongation du délai d'approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o et -2, §2 ;

Vu la délibération 12 avril 2023 reçue à l'administration communale le 19 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles arrête les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas reçu la décision de l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra donc pas approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles avant sa séance du 19 juin 2023 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

21. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Compte 2022 – Prolongation du délai d'approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o et -2, §2 ;

Vu la délibération du 18 avril 2023, reçue le 20 avril 2023, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas reçu la décision de l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra donc pas approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies avant sa séance du 19 juin 2023 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

22. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Compte 2022 – Prolongation du délai d'approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o et -2, §2 ;

Vu la délibération du 14 mars 2023, reçue le 20 mars 2023, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 avril 2023, réceptionnée en date du 7 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant que des incohérences, basées sur les pièces justificatives transmises, au sein des dépenses reprises dans le Chapitre II du compte 2022, et notamment aux articles D46 (Frais de correspondance, ports de lettres, etc.) et D50A (Charges sociales), ont été relevées suite à l'instruction administrative ;

Vu le courriel de la Trésorière de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies, reçu en date du 26 avril 2023, stipulant être dans l'incapacité d'analyser ces incohérences avant le délai qui est imparti à la commune pour clôturer ce dossier dans le cadre de la fixation de l'ordre du jour du Conseil communal du mois de mai 2023 ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra donc pas approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies avant sa séance du 19 juin 2023 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies, par le Conseil communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**23. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Compte 2022 – Approbation –
Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 mars 2023, reçue à l'administration communale le 29 mars 2023, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 avril 2023, réceptionnée en date du 20 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve également sans remarque le reste du compte 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2023 ;

Considérant que, suivant le montant exact des pièces justificatives transmises par l'autorité fabricienne, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article des dépenses ordinaires D05 (Éclairage), soit 332,60 € en lieu et place de 333,60 € ;

<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article D05 (Éclairage)	333,60 €	332,60 €
Total des dépenses relatives à la célébration du Culte arrêtées par l'Evêque	4.207,86 €	4.206,86 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

De modifier la délibération du 28 mars 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 comme suit :

<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article D05 (Éclairage)	333,60 €	332,60 €
Total des dépenses relatives à la célébration du Culte arrêtées par l'Evêque	4.207,86 €	4.206,86 €

Article 2

De réformer la délibération du 28 mars 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, telle que modifiée conformément à l'article 1er, aux chiffres suivants :

<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	21.480,62 €
• dont un supplément communal de secours (R17) :	17.107,18 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	18.033,78 €
• dont un boni de l'exercice 2021 (R19) :	7.459,28 €
• dont un subside extraordinaire communal (R25) :	5.767,50 €
TOTAL DES RECETTES	39.514,40 €
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	4.206,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	15.373,05 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26) :	6.215,75 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d) :	2.669,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	10.574,50 €
• dont un déficit de l'exercice 2021 (D51) :	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES	30.154,41 €

<u>RESULTAT DU COMPTE 2022 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</u>	<u>9.359,99 €</u>
---	--------------------------

Article 3

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

24. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Compte 2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 3 avril 2023 reçue à l'administration communale le 4 avril 2023, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 avril 2023, réceptionnée en date du 20 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2023 ;

Considérant que l'examen de ce compte ne suscite aucune remarque ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

D'approuver la délibération du 3 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 aux chiffres suivants :

<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	25.340,18 €
• dont un supplément communal de secours (R17) :	0,00 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	765,32 €
• dont un boni de l'exercice 2021 (R19) :	765,32 €
• dont un subside extraordinaire communal (R25) :	0,00 €
TOTAL DES RECETTES	26.105,50 €
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	1.472,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	20.177,94 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26) :	2.003,44 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d) :	11.967,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00 €
• dont un déficit de l'exercice 2021 (D51) :	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES	21.650,54 €
<u>RESULTAT DU COMPTE 2022 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</u>	<u>4.454,96 €</u>

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier,

- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

25. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Compte 2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 avril 2023, reçue le 18 avril 2023, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 avril 2023, réceptionnée en date du 24 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus, approuve également sans remarque le reste du compte ;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque particulière à formuler sur ce compte ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

D'approuver la délibération du 11 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 aux chiffres suivants :

<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	15.322,66 €
• dont un supplément communal de secours (R17) :	5.877,34 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	2.365,11 €
• dont un boni de l'exercice 2021 (R19) :	2.365,11 €
• dont un subside extraordinaire communal (R25) :	0,00 €
TOTAL DES RECETTES	17.687,77 €
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	2.317,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	13.959,55 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26) :	7.714,17 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d) :	1.159,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00 €
• dont un déficit de l'exercice 2021 (D51) :	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES	16.276,88 €
<u>RESULTAT DU COMPTE 2022 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</u>	<u>1.410,89 €</u>

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Buzet,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

26. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Compte 2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements

chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1er, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 mars 2023 reçue le 24 mars 2023, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 avril 2023, réceptionnée en date du 7 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de rappeler à l'autorité fabricienne d'ajouter la date de suivi du conseil de Fabrique dans le logiciel Religiosoft afin de libérer l'accès aux tutelles ;

Considérant que, suivant les remarques du Chef Diocésain, il y a lieu de réduire le montant de l'article des dépenses D05 (Éclairage) de 31,51 € ainsi que le montant de l'article des dépenses D06A (Combustible chauffage) de 141,38 €, car il y a dépassement des crédits budgétaires, et la facture de régularisation de ces dépenses ne permettait plus une modification budgétaire ;

Considérant également qu'une erreur de calcul a été commise lors de l'addition des sommes de l'article D27 à l'article D35d et que, dès lors, il y a lieu de modifier le montant inscrit dans les dépenses d'entretien, soit 208,55 € en lieu et place de 208,49 € ;

<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article D05 (Éclairage)	469,05 €	437,54 €
Article D06A (Combustible chauffage)	2.349,86 €	2.208,48 €
Dépenses d'entretien (D27 à D35d)	208,49 €	208,55 €
Total des dépenses relatives à la célébration du Culte arrêtées par l'Evêque	3.344,63 €	3.171,74 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

De modifier la délibération du 22 mars 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, comme suit :

<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article D05 (Éclairage)	469,05 €	437,54 €
Article D06A (Combustible chauffage)	2.349,86 €	2.208,48 €
Dépenses d'entretien (D27 à D35d)	208,49 €	208,55 €
Total des dépenses relatives à la célébration du Culte arrêtées par l'Evêque	3.344,63 €	3.171,74 €

Article 2

De réformer la délibération du 22 mars 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, telle que modifiée conformément à l'article 1er, aux chiffres suivants :

<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	7.573,44 €
• dont un supplément communal de secours (R17) :	0,00 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	42.515,63 €
• dont un boni de l'exercice 2021 (R19) :	2.754,49 €
• dont un subside extraordinaire communal (R25) :	0,00 €
TOTAL DES RECETTES	50.089,07 €
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	3.171,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	10.480,28 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26) :	1.909,20 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d) :	208,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	39.761,14 €
• dont un déficit de l'exercice 2021 (D51) :	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES	53.413,16 €
<u>RESULTAT DU COMPTE 2022 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</u>	<u>-3.324,09 €</u>

Article 3

De rappeler à l'autorité fabricienne d'ajouter la date de suivi du conseil de Fabrique dans le logiciel Religiosoft afin de libérer l'accès aux tutelles.

Article 4

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 5

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

D'adresser une copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Georges de Viesville,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

27. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Compte 2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 mars 2023, reçue à l'administration communale le 24 mars 2023, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 avril 2023, réceptionnée en date du 7 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et pour le surplus, approuve avec remarques également le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 8 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de rappeler à l'autorité fabricienne que tout remboursement à des tiers doit être accompagné d'un relevé de créance signé par le bénéficiaire du remboursement ;

Considérant qu'il convient également de rappeler à l'autorité fabricienne d'ajouter la date de suivi du conseil de Fabrique dans le logiciel Religiosoft afin de libérer l'accès aux tutelles ;

Considérant que le chapitre II des dépenses est en dépassement et qu'une modification budgétaire aurait été nécessaire en cours d'exercice ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

D'approuver la délibération du 13 mars 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 aux chiffres suivants :

<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	23.362,81 €
• dont un supplément communal de secours (R17) :	14.122,69 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	4.319,04 €
• dont un boni de l'exercice 2021 (R19) :	1.835,70 €
• dont un subside extraordinaire communal (R25) :	0,00 €
TOTAL DES RECETTES	27.681,85 €
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	813,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	20.170,41 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26) :	4.022,37 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d) :	6.465,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00 €
• dont un déficit de l'exercice 2021 (D51) :	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES	20.983,44 €
<u>RESULTAT DU COMPTE 2022 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</u>	<u>6.698,41 €</u>

Article 2

De rappeler à l'autorité fabricienne que tout remboursement à des tiers doit être accompagné d'un relevé de créance signé par le bénéficiaire du remboursement.

Article 3

De rappeler également à l'autorité fabricienne d'ajouter la date de suivi du conseil de Fabrique dans le logiciel Religiosoft afin de libérer l'accès aux tutelles.

Article 4

De notifier à l'autorité fabricienne qu'en cas de dépassement dans les dépenses, une modification budgétaire est nécessaire en cours d'exercice.

Article 5

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 6

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

28. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 4 avril 2023, reçue le 6 avril 2023, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 avril 2023, réceptionnée en date du 24 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et pour le surplus, approuve également sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 25 avril 2023 ;

Considérant que, suivant le montant exact des pièces justificatives transmises par l'autorité fabricienne, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article des dépenses ordinaires D10 (Nettoisement de l'église – produits), soit 43,97 € en lieu et place de 53,97 € ;

<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article D10 (Nettoisement de l'église – produits)	53,97 €	43,97 €
Total des dépenses relatives à la célébration du Culte arrêtées par l'Evêque	3.942,33 €	3.932,33 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

De modifier la délibération du 4 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, comme suit :

<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article D10 (Nettoisement de l'église – produits)	53,97 €	43,97 €
Total des dépenses relatives à la célébration du Culte arrêtées par l'Evêque	3.942,33 €	3.932,33 €

Article 2

De réformer la délibération du 4 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	39.176,34 €
• dont un supplément communal de secours (R17) :	19.029,93 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	12.597,39 €
• dont un boni de l'exercice 2021 (R19) :	10.402,39 €
• dont un subside extraordinaire communal (R25) :	0,00 €
TOTAL DES RECETTES	51.773,73 €
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	3.932,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	34.087,37 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26) :	10.413,25 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d) :	7.905,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	2.200,00 €
• dont un déficit de l'exercice 2021 (D51) :	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES	40.219,70 €
<u>RESULTAT DU COMPTE 2022 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</u>	<u>11.554,03 €</u>

Article 3

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,

- au Directeur financier,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Conseil communal, en séance publique, entend la question orale de Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal, formulée comme suit, ainsi que la réponse qui y est apportée :

- « *La commune de Pont-à-Celles va-t-elle répondre à l'enquête publique sur le Schéma de structure (révision) de Courcelles et se positionner sur la fiche installation d'un terrain de motocross (Fiche MOP5) ?* »

Le Conseil communal, en séance publique, entend la question orale de Monsieur Sébastien KAIRET, Conseiller communal, et la réponse qui y est apportée.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle, et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

G. CUSTERS.

Le Bourgmestre,

P. TAVIER.